

DIPLÔME DE TECHNICIEN DE L'INTERVENTION SOCIALE ET FAMILIALE (TISF)

Modalités de mise en œuvre

Décret n°2006-250 du 1er mars 2006, JO du 04/03/06

Le diplôme d'Etat de technicien de l'intervention sociale et familiale (TISF) est désormais structuré en domaines de compétences et peut être obtenu par la voie de la formation, ou, tout ou partie, par la VAE. Un arrêté précisera prochainement la nature des compétences professionnelles attendues, les modalités d'accès à la formation, son contenu et son organisation ainsi que les modalités de certification du diplôme parmi lesquelles la VAE.

Dorénavant le diplôme d'Etat de technicien de l'intervention sociale et familiale (DE TISF) de niveau IV) délivré par le représentant de l'Etat dans la région, est structuré en **domaines de compétences** et peut être obtenu par la voie de la formation ou, en tout ou partie, par la validation des acquis de l'expérience.

La formation préparant au DE TISF comprend un enseignement théorique et une formation pratique dispensée au cours de stages. Cette formation est dispensée par les établissements publics ou privés ayant satisfait à l'obligation de déclaration préalable. La durée et le contenu de la formation peuvent varier en fonction de l'expérience professionnelle et des diplômes possédés par les candidats.

Les candidats sont soumis à des épreuves d'admission, organisées par les établissements de formation selon les modalités figurant dans leur règlement d'admission. Les épreuves du diplôme comprennent des épreuves organisées en cours de formation conformément au dossier de déclaration préalable défini à l'article R. 451-2 en détaillant les modalités et des épreuves organisées par le représentant de l'Etat dans la région.

Le représentant de l'Etat dans la région nomme le jury du diplôme, qui comprend :

1. Le directeur régional des affaires sanitaires ou sociales ou son représentant, président ;
2. Des formateurs issus des établissements de formation, publics ou privés, préparant au diplôme d'Etat de technicien de l'intervention sociale et familiale ;
3. Des représentants de l'Etat, des collectivités publiques, de personnes qualifiées dans le champ de l'action sociale et médico-sociale ;
4. Pour un quart au moins de ses membres, des représentants qualifiés du secteur professionnel pour moitié employeurs et pour moitié salariés.

Ce jury peut, en tant que de besoin, se subdiviser en groupes d'examineurs.

Il est précisé par ailleurs que les titulaires du certificat de travailleuse familiale sont, de droit, titulaires du diplôme d'Etat de technicien de l'intervention sociale et familiale. Enfin les formations engagées avant le 1er septembre 2006 ainsi que les modalités de délivrance des diplômes correspondants restent soumises aux dispositions en vigueur avant la publication du présent décret.



Textes législatifs de référence

- ⇒ Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 451-1, R. 451-1 et R. 451-2 ;
- ⇒ Code de l'éducation, notamment les articles L. 335-5 et L. 335-6 ;
- ⇒ Décret n° 2002-615 du 26 avril 2002 pris pour l'application de l'article L. 900-1 du code du travail et des articles L. 335-5 et L. 335-6 du code de l'éducation relatif à la validation des acquis de l'expérience pour la délivrance d'une certification professionnelle ;